EXAFYS

Expertise comptable
Audit financier

ABALLEA - TANGUY

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

KERADENNEC

29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

RCS Brest 519 000 863

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABALLEA - TANGUY,
société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Ce document contient 4 pages

ABALLEA - TANGUY

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

KERADENNEC

29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

RCS Brest 519 000 863

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABALLEA - TANGUY, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision de l'associée unique, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2024 font apparaître :

- Un chiffre d'affaires de 34 K€, contre 36 K€ en N-1 ;
- Un résultat d'exploitation de 20 K€, contre un résultat d'exploitation de 20 K€ en N-1 ;
- Un résultat net de 20 K€ contre 19 K€ en N-1 ;
- Des capitaux propres de 47 K€ ;
- Une dette financière de 46 K€ correspondant à un compte courant d'associé ;
- Une trésorerie positive de 14 K€.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Hérouvillette,

Le 3 mars 2025

Le commissaire aux comptes et à la transformation

EXAFYS

Yoan BUSNEL

